

Convention de partenariat entre le Parc naturel régional Scarpe-Escaut et le Parc naturel des Plaines de l'Escaut »

Nés du décret du 1^{er} mars 1967 enrichi de la loi du 8 janvier 93 dite « loi Paysage » et de la loi du 14 avril 2006 sur les Parcs nationaux, naturels marins et naturels régionaux, les Parcs naturels régionaux sont « *des territoires, des hommes, des valeurs partagées. Ils sont des territoires remarquables au sein des régions françaises, des territoires recelant des patrimoines naturels, culturels de qualité, mais fragiles. Animés d'un esprit pionnier, les hommes et les femmes qui les ont fondés et qui les portent aujourd'hui partagent des valeurs ancrées dans l'identité culturelle de leurs territoires.* »

Le décret relatif aux Parcs naturels de Wallonie du 16 juillet 1985, issu de la Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, révisé profondément le 3 juillet 2008 définit le Parc naturel comme « *un territoire rural, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné* ».

Un territoire transfrontalier aux caractéristiques communes, un projet partagé

A l'intersection des grands pôles urbains proches (Tournai, Mons, Valenciennes, Douai et Métropole lilloise), sa forte densité de population, ses patrimoines industriels, miniers, naturels humides et culturels en font un territoire atypique, caractère revendiqué dans le réseau des Parcs naturels régionaux de France comme dans le réseau des Parcs naturels de Wallonie.

Dès 1989, la volonté d'ouverture du Parc naturel régional Scarpe-Escaut (PNRSE) fut mise en œuvre dans le champ du transfrontalier par un appui très clair à la création du Parc naturel des Plaines de l'Escaut (PNPE), s'appuyant sur le protocole d'accord de 1983 signé entre la Région wallonne et la Région Nord-Pas-de-Calais, appelant à la création d'un « parc suprafrontalier ».

Cette collaboration a permis la création d'un Parc naturel transfrontalier du Hainaut (PNTH) « à deux versants » dès 1996, sans structure juridique ni contractualisation formelle entre les deux Parcs. Mais le Président du Parc naturel des Plaines de l'Escaut est personne associée à chaque comité syndical du PNRSE français tandis que le Président du Parc naturel régional Scarpe-Escaut est membre à part entière de la Commission de gestion du PNPE belge depuis 2008. Un Bureau transfrontalier est mis en place en 2007, et se réunit deux à trois fois par an.



Le PNTH est aujourd'hui composé de 48 communes françaises (174.000 habitants) et 6 communes belges (42 villages), habitées de 254.000 citoyens européens sur 77.000 ha. Sept villes portes du PNRSE sont également associées à cette dynamique transfrontalière (104.574 habitants).

Ces deux parcs parfaitement autonomes conçoivent depuis des programmes de travail partagés : études, chantiers, plates-formes d'échange, sensibilisation des élus... avec l'appui du FEDER dans le cadre des programmes Interreg I, II, III et IV de 1991 à 2011. Un travail permanent commun anime les deux équipes des Parcs qui, au-delà des échanges quotidiens entre missions, se rencontrent annuellement.

En 2005, les deux Parcs délibèrent en faveur d'une révision de charte à l'échelle transfrontalière. Ils partagent diagnostic, enjeux et axes stratégiques, sachant que les actions seront déclinées en fonction des cadres juridiques propres à chaque pays et des moyens spécifiques, et bien que la procédure de classement en jeu ne concerne que le territoire français.

Le projet d'une **convention de partenariat** entre les deux Parcs, préparant la reconnaissance officielle d'un Parc naturel transfrontalier doté d'un véritable outil juridique et structurel, naît alors parmi les élus (Bureau transfrontalier du 13/11/2009), fondé sur le respect des différences de culture et d'approche entre les deux versants pour des enrichissements permanents.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LE SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL SCARPE ESCAUT
357 rue Notre Dame d'Amour - F-59230 SAINT AMAND LES EAUX
représenté par Daniel MIO, Président
d'une part,

ET LA COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL DES PLAINES DE L'ESCAUT
31 Rue des Sapins – B-7603 BON-SECOURS
représentée par Charles PICQ, Président
d'autre part

Article 1 – Objectif de la convention

La présente convention a pour objectifs de :

- affirmer une bonne reconnaissance par tous de la légitimité des projets de part et d'autre de la frontière, et favoriser leur co-existence et leur cohérence globale
- favoriser la mise en œuvre de la charte du Parc naturel régional de Scarpe-Escaut 2010-2022,
- favoriser l'élaboration et la mise en œuvre du nouveau plan de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut,
- inscrire cette complémentarité dans les politiques contractuelles, notamment au titre du programme Interreg ou de tous autres fonds européens ou bilatéraux.

Elle a pour objectifs particuliers de :

- rappeler les objectifs et les champs d'intervention du PNRSE et du PNPE dans un souci de compréhension et de partage des actions chaque fois que cela est possible,
- préciser les principaux domaines de collaboration et les principes de mise en œuvre entre le PNRSE et le PNPE.



Article 2 – périmètre de la convention

Cette convention concerne :

Les 48 communes adhérentes et 12 communes associées au Parc naturel régional de Scarpe-Escaut (7 EPCI) en France.

Les 6 communes (42 villages) du Parc naturel des Plaines de l'Escaut en Belgique.

Ce périmètre sera automatiquement révisé pour adopter le périmètre définitif du Parc naturel régional Scarpe-Escaut (maximum de 58 communes) suite à l'approbation de la Charte par le Premier Ministre (F).

Article 3 – Compétences et missions des signataires

Missions du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

Selon le décret n°94-765 du 1^{er} septembre 1994, un Parc naturel régional a pour objet :

- de protéger le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Missions du Parc naturel des Plaines de l'Escaut

Selon le décret wallon du 3 juillet 2008, un parc naturel vise à :

- assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel ;
- contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable ;
- encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie ;
- organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et



méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne ;

- rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes ;
- susciter la mise en œuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée.».

Article 4 – Articulation des interventions

Les textes fondateurs des Parcs naturels français et wallons sont très proches. La définition d'une stratégie transfrontalière commune en a été facilitée. Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut et le Parc naturel des Plaines de l'Escaut portent ainsi une ambition transfrontalière commune. Ils partagent les objectifs stratégiques de la charte renouvelée de Scarpe-Escaut et souhaitent mettre en œuvre, à l'horizon 2022 au plus tard les objectifs opérationnels de trois manières selon l'antériorité et la nature des actions proposées (certaines sont le prolongement ou le développement d'actions anciennes), les dispositions réglementaires en vigueur et des moyens dont chacun dispose :

- niveau 1 : la démarche transfrontalière est à mettre en place
- niveau 2 : la mise en œuvre coordonnée d'actions est envisageable
- niveau 3 : une véritable gestion commune de la « mesure » est à prévoir

4 axes de travail sont proposés, sur lesquels chaque niveau de partenariat est proposé (cf. annexe) :

1. Terre de solidarité où s'invente entre ville et campagne une nouvelle manière de vivre et habiter son territoire...
2. Terre de nature et de patrimoine où l'eau, le bâti, le minier, forgent le caractère rural et les identités du territoire...
3. Terre d'un développement réfléchi où les ressources locales et les valeurs du Parc transfrontalier sont créatrices d'activités économiques...
4. Terre de mobilisation où les individus s'investissent en faveur de leur territoire...

La convention ne concerne pas l'ensemble des actions mises en place par les Parcs. Chacun garde son autonomie et la possibilité de monter des programmes ou opérations spécifiques, en toute indépendance. Les Parcs naturels s'attacheront à restituer dans leurs instances les bilans d'actions développées en commun.



Article 5 – Suivi et concertation

Les deux Parcs naturels (Scarpe-Escaut et Plaines de l'Escaut) s'engagent à assurer le suivi de la présente convention de partenariat. Pour cela, une concertation régulière est mise en place s'appuyant sur :

- les Bureaux transfrontaliers (3 à 4/an),
- les « journées transfrontalières des élus » (1/an),
- les commissions de gestion (PNPE) et comités syndicaux (PNRSE),
- les réunions d'équipes transfrontalières (1 à 2/an),
- les comités d'accompagnement (dits COMAC) Interreg (2/an),
- les rencontres bilatérales techniques.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée correspondante à celle de la charte de Scarpe-Escaut (2010-2022) et du plan de gestion des Plaines de l'Escaut.

Article 7- Clauses de révision

La présente convention pourra être révisée en cas d'évolution du contexte législatif ou de la mise en place de nouveaux outils structurels ou juridiques de gestion ou de financement, en cas de modification des statuts ou de révision anticipée de la charte du Parc, ou encore lors de la mise en place du nouveau plan de gestion du Parc des Plaines de l'Escaut, et à tout moment, par chacune des parties. La nouvelle convention sera élaborée en concertation entre les deux Parcs.



Article 8- Clauses de résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties. Cette résiliation fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois. Cette décision particulièrement motivée sera prise par l'assemblée délibérante compétente.

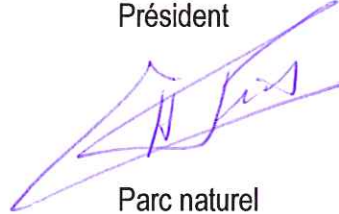
Fait le 08 janvier 2010, à Beloeil
En autant d'exemplaires que de parties,

Daniel MIO
Président



Parc naturel régional
Scarpe-Escaut

Charles PICQ
Président



Parc naturel
des Plaines de l'Escaut

